

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie.
1897/03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

45359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1897.

MOIS DE MARS — N° 3.



SOMMAIRE

Numéros	Pages
70. Circulaire ministérielle du 19 janvier 1897. — Suppression des formules de salutation.....	54
71. Arrêté du 4 mars 1897 accordant dispense d'âge au sieur Maui a Tehei, à l'effet de contracter mariage.....	55
72. Arrêté du 19 mars 1897 approuvant le Compte du Service Local pour l'exercice 1895.....	55
73. Arrêté du 19 mars 1897 ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 7,720 fr. 07.....	57
74. Arrêté du 19 mars 1897 ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 2,417 fr. 06.....	59
75. Arrêté du 19 mars 1897 rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Tubuai et Raivavae pour l'année 1897....	60
76. Arrêté du 19 mars 1897 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'archipel des Gambier pour le 3 ^e trimestre 1896.....	61
77. Arrêté du 19 mars 1897 approuvant deux délibérations du Conseil municipal ayant pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1897.....	62
78. Arrêté du 19 mars 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 360 francs.....	63
BULL. OFF. N° 3. — ANNÉE 1897.	4

79.	Arrêté du 19 mars 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercices 1896 et 1897, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 8,000 francs..	64
80.	Arrêté du 19 mars 1897 autorisant la création et le fonctionnement à Papeete de la « Société philharmonique tahitienne »	65
81.	Arrêté du 19 mars 1897 interdisant au public l'accès de l'îlot Motu-Uta.....	66
82.	Arrêté du 19 mars 1897 rendant exécutoires les rôles principaux des patentes, des licences et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1897....	67
83.	Arrêté du 19 mars 1897 autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur l'exercice 1892.....	69
84.	Arrêté du 19 mars 1897 autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1892.....	70
85.	Arrêté du 19 mars 1897 autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1895.	71
86.	Arrêté du 19 mars 1897 modifiant celui du 21 décembre 1895, portant réorganisation de la Caisse agricole.....	72
87.	Arrêté du 19 mars 1897 réglant l'usage de la rivière de Vaipohé, du district de Teahupoo.....	74
88.	Arrêté du 19 mars 1897 dispensant le sieur Tetihi a Teipo de la production de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage.....	75
89.	Arrêté du 27 mars 1897 modifiant celui du 28 juillet 1896 portant ouverture de la pêche des nacres aux Gambier.....	76
90 à 98. Nominations, mutations, etc.		77

N° 70. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Suppression des formules de salutation.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, Résident général, Commissaire général du Gouvernement, Gouverneurs, Résidents, Administrateurs, Chefs du service Colonial.

(Cabinet du Ministre.)

Paris, le 19 janvier 1897.

MESSIEURS, — En vertu des circulaires du 28 mai 1880 (Guerre) et du 30 novembre 1895 (Marine), les communications de Service à Service se terminent, dans ces deux Départements ministériels, sans aucune salutation, par une simple signature. Il a paru, en effet, que l'emploi des anciennes formules n'était pas nécessaire pour affirmer les sentiments de courtoisie qui lient entre eux les membres d'une même Administration.

Dans le même ordre d'idées, j'ai décidé que cette disposition devrait être appliquée à l'avenir à la correspondance officielle de tous les Services du Département des Colonies.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions dans ce sens. Il est bien entendu que, pour les lettres adressées aux différentes administrations publiques et aux particuliers, on continuera à se servir des formules de salutation actuellement en usage.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 71. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 mars 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Maui a Tehei, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teahumarua a Vahine.

N° 72. — ARRÊTE *approuvant le compte du Service Local pour l'exercice 1895.*

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local pour l'exercice 1895 ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, prononcée en Conseil privé le 10 octobre 1896 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 3 mars 1897 ;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local pour l'exercice 1895, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Inté-

rieur, sont arrêtées à la somme de	1.422.890 56
Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, se sont élevés à	1.422.124 79
	<hr/>
Et les dépenses restant à payer, à	765 77
	<hr/> <hr/>

Les paiements à effectuer pour solde de dépenses de l'exercice 1894 ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1895 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits montant à	1.660.595 24
ouverts au Directeur de l'Intérieur conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1895, sont ramenés à la somme de	1.422.124 79
	<hr/>
d'où une réduction de	238.470 45
	<hr/> <hr/>

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1° Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice	237.704 68
2° Montant des restes à payer au 30 juin 1896	765 77
	<hr/>
Total	238.470 45
	<hr/> <hr/>

Les crédits du budget du Service Local, exercice 1895, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *un million quatre cent vingt-deux mille cent vingt-quatre francs soixante-dix-neuf centimes*.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1895, sont arrêtés à la somme de	1.436.330 85
---	--------------

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à	1.423.364 93
	<hr/>
Et les recettes restant à recouvrer à	12.965 92
	<hr/> <hr/>

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1896.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1895 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes	1.423.364 93
Dépenses	1.422.124 79
Excédent de recettes.	<u>1.240 14</u>

Art. 5. La somme de *mille deux cent quarante francs quatorze centimes* sera versée à la caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 75. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 7,720 fr. 07.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 novembre 1896, n° 462, annonçant une délégation de crédits pour le chapitre 18 du budget colonial ;

Considérant que cette délégation est insuffisante pour solder

entièrement les dépenses dudit chapitre qui a eu à supporter, pendant un mois et demi, les dépenses de la ration de vivres à la Compagnie d'Infanterie de la Nouvelle-Calédonie détachée momentanément dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant, en outre, que les délégations, au titre du chapitre 20, ont été inférieures aux besoins réels du service et qu'il y a lieu de couvrir les dépassements de dépenses par des dispositions provisoires ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 19 septembre 1896, ouvrant des crédits provisoires au titre des chapitres 18 et 20 du budget colonial ;

Vu l'état G annexé à la loi de finances du 28 décembre 1895 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *sept mille sept cent vingt francs sept centimes*, répartis comme suit :

Chapitre 18.	4.605 ^f 31
— 20.	3.114 76
	<hr/>
	7.720 07
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Ces crédits provisoires, ouverts pour suppléer à l'insuffisance des crédits annoncés, ne seront pas annulés à l'arrivée de l'ordonnance de délégation attendue de 1,370 fr. sur le chapitre 18.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

N° 74. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 2,417 fr. 06.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 novembre 1896, n° 462, annonçant des crédits pour divers chapitres du budget colonial ;

Considérant que la délégation est insuffisante, en ce qui concerne le chapitre 19, et qu'il est indispensable de régulariser, avant la clôture de l'exercice 1896, les paiements effectués, au titre de ce chapitre, en vertu des crédits provisoires ouverts par l'arrêté du Gouverneur en date du 19 septembre 1896 ;

Considérant que les paiements effectués au titre du chapitre 29 sont supérieurs aux crédits délégués par ordonnance n° 226, du 21 février 1896 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *deux mille quatre cent dix-sept francs six centimes*, et répartis comme suit :

Chapitre 19.....	2.332 ^f 48
— 29.....	84 58
	<hr/>
	2.417 ^f 06
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Ces crédits provisoires, destinés à suppléer à l'insuffisance des crédits annoncés, ne seront pas annulés à la réception de l'ordonnance de délégation attendue, de 6,000 fr. sur le chapitre 19.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

N° 75. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles principaux des îles Tubuai et Raicavae, pour l'année 1897.*

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de *six cent vingt-un francs quarante centimes*, savoir :

Perception de Tubuai.

Patentes fixes	175	»
— proportionnelles	60	»
Formules	10	»
Frais d'avertissement	0	80

A reporter 245 80

<i>Report</i>		245 80	
Taxe sur les chiens.....	200 »		
Frais d'avertissement.....	2 »		
		<u>202 »</u>	
Total de la perception de Tubuai.....			447 80

Perception de Raivavae.

Patentes fixes.....	50 »		
— proportionnelles..	20 »		
Formules.....	2 50		
Frais d'avertissement.....	0 20		
		<u>72 70</u>	
Taxe sur les chiens.....	100 »		
Frais d'avertissement.....	0 90		
		<u>100 90</u>	
Total de la perception de Raivavae.....			173 60
Total général.....			<u><u>621 40</u></u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal de la prestation rurale de l'île Raivavae, pour l'année 1897, s'élevant au chiffre de *sept cent vingt-huit journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

— ♦ —

N° 76. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'archipel des Gambier, pour le 3^e trimestre 1896.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'archipel des Gambier, pour le 3^e trimestre 1896, s'élevant à la somme de *deux cent onze francs quatre-vingt-douze centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	125 ^f 49
— proportionnelles.....	30 83
Formules de patente.....	17 50
Frais d'avertissement.....	1 10
Total.....	<u>211^f 92</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 77. — ARRÊTÉ approuvant deux délibérations du Conseil municipal de Papeete ayant pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1897.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un

Conseil municipal à Nouméa; rendu applicable à la commune de Papeete, par décret du 20 mai 1890;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 4 mars courant;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal de Papeete ayant pour objet d'ouvrir, au titre du budget de l'exercice 1897 :

1^o Un crédit supplémentaire de la somme de 250 francs au titre du chapitre 1^{er}, article 53 : Dépenses imprévues;

2^o Un crédit supplémentaire de la somme de 2,000 francs, au titre du chapitre 1^{er}, article 24 : Conduite d'eau.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIË.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 78. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 360 fr.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu la délibération de la commission coloniale en date du 6 février 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 8, art. 1^{er}, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 360 fr., pour le paiement d'un secours alloué à la veuve Sallé.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1897.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 79. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercices 1896 et 1897, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 8,000 fr.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le vote du Conseil général, en date du 3 mars 1897, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 6, article 2, exercices 1896 et 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, aux budgets du service Local, exercices 1896 et 1897, des crédits supplémentaires destinés au règlement de la solde de M. Canque, receveur de l'Enregistrement, s'élevant ensemble à la somme de huit mille francs, savoir :

Chapitre 6, article 2, exercice 1896.....	3.733 ^f 33
— 1897.....	4.266 67
Egal.....	<u>8.000^f »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources des budgets des exercices en cause.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N° 80. — ARRÊTÉ approuvant la création et le fonctionnement à Papeete de la Société philharmonique tahitienne.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont autorisés la création et le fonctionnement, à Papeete, de la *Société philharmonique tahitienne*, conformément aux statuts ci-annexés.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 81. — ARRÊTÉ *interdisant au public l'accès de l'îlot Motu-Uta.*

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant que le libre accès de l'îlot Motu-Uta où existe un dépôt de matières explosibles, pourrait, à un moment donné, être la cause de graves accidents ;

Vu l'arrêté local du 9 mars 1887 sur le service des ports et rades ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'accès de l'îlot Motu-Uta est formellement interdit à toute personne non munie d'une autorisation du Directeur de l'Intérieur.

Font toutefois exception à cette règle le personnel de l'Artillerie et du service du Port que leurs occupations appellent à se rendre à l'îlot précité.

Art. 2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent, constatée par le Capitaine de port ou par les agents de la force publique, sera punie de *un à cinq jours de prison* et de *un à quinze francs d'amende*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 82. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des patentes, des licences et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1897.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des licences, des patentes et de la taxe sur les chiens des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de *soixante trois mille neuf cent quatre-vingt-douze francs seize centimes*, savoir :

Perception de Papeete :

Licences.....	11.241 67	
Patentes fixes.....	24.785 55	
— proportionnelles.....	16.060 74	
Formules.....	775 »	
Frais d'avertissement.....	47 80	
		<u>52.910 76</u>
Taxe sur les chiens.....	4.280 »	
Frais d'avertissement.....	42 80	
		<u>4.322 80</u>
Total de la perception de Papeete.....		57.233 56

Perception de Taravao :

Licences.....	500 »	
Patentes fixes.....	1.750 »	
— proportionnelles.....	295 »	
Formules.....	32 50	
Frais d'avertissement.....	2 20	
		<u>2.579 70</u>
Taxe sur les chiens.....	2.340 »	
Frais d'avertissement.....	23 40	
		<u>2.363 40</u>
Total de la perception de Taravao.....		4.943 10

Perception de Moorea :

Licences.....	500 »	
Patentes fixes.....	200 »	
— proportionnelles.....	90 »	
Formules.....	15 »	
Frais d'avertissement.....	1 10	
		<u>806 10</u>
Taxe sur les chiens.....	1.000 »	
Frais d'avertissement.....	9 40	
		<u>1.009 40</u>
Total de la perception de Moorea.....		1.815 50
Total général.....		<u><u>63.992^f 16</u></u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 85. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur l'exercice 1892.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'état des cotes indûment imposées présenté par M. le Trésorier-payeur, pour l'année 1892 ;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur l'exercice 1892, dont le dégrèvement est accordé et s'élevant à la somme de huit cent quarante-quatre francs vingt centimes savoir :

Contribution personnelle.....	840 ^f »
Frais d'avertissement.	4 ^f 20
Total.....	<u>844^f 20</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N° 84. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1892.

(du 19 mars 1897).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par M. le Trésorier-payeur pour l'année 1892;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1884;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1892, s'élevant à la somme de *seize mille sept cent soixante-huit francs quatre-vingt-trois centimes*, savoir :

Contribution personnelle	13.786 ^f 70
Patentes	538 58
Licences	250 »
Frais d'avertissement et formules de patentes et de licences	83 40
Frais de poursuites	2.110 15
Total	<u>16.768^f 83</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 85. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1895.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les demandes en dégrèvements formulées par divers contribuables au titre de l'exercice 1895 ;

Vu le titre 1^{er}, section 3, de l'arrêté du 16 février 1881 ; ensemble celui du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1895, et s'élevant à *quatre cent quatre-vingt-douze francs dix-sept centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	224 51
— proportionnelles.....	267 66
Total.....	<u>492 17</u>

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 86. — **ARRÊTÉ** modifiant celui du 21 décembre 1895 portant réorganisation de la Caisse agricole.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations en date des 23 décembre 1896 et 20 février 1897 du Comité-Directeur de la Caisse agricole ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 réorganisant cet établissement ;

Vu les délibérations du Conseil général en date du 3 mars courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 16, 18, 19, 20, 21 et 23 de l'arrêté du 21 décembre 1895 susvisé sont modifiés comme suit :

« Des achats et ventes de produits agricoles.

« Art. 16. Les prix d'achat des produits de l'agriculture par la Caisse agricole seront réglés par le Comité-Directeur sur la moyenne du cours vénal des marchés d'Europe d'après les derniers avis.

« Ces produits sont expédiés autant que possible sur la Métropole par les soins de l'établissement, vendus pour son compte à ses profits et risques.

« Toutefois et jusqu'à expédition, la Caisse agricole pourra céder au commerce les produits qu'elle achète, contre remboursement du prix d'achat augmenté de tous frais, y compris les déchets.

« Au cas de concours d'acheteurs, ces produits seront livrés au plus offrant.

« Les quantités à céder seront annoncées par la voie du *Journal officiel*.

« Prêts sur solvabilité aux colons des diverses professions.

« Art. 18. Afin de venir en aide aux colons de toutes professions, des prêts de *cinq cents francs* et au-dessous pourront leur être

faits sans autre garantie que leur solvabilité constatée par le Comité-Directeur.

« Ces prêts seront remboursables dans le délai d'une année avec intérêt à *cinq pour cent* l'an.

« OPÉRATIONS SECONDAIRES

« Prêts sur cautions.

« Art. 19. Des prêts sur signatures de deux cautions admises par le Comité-Directeur pourront être faits à toutes personnes jusqu'à concurrence de 5,000 fr. par individu ou collectivité.

« Emprunteurs et cautions devront être notoirement solvables.

« Ces prêts ne seront consentis qu'à la condition que les cautions déclarent, dans l'obligation, agir conjointement et solidairement et renoncer au bénéfice de discussion et de division.

« Ils n'auront qu'une durée de six mois et porteront intérêt à *huit pour cent* l'an.

« Pour faciliter le fonctionnement de ce genre de prêts, il sera établi, par le Comité, une échelle de crédit qui sera révisée tous les semestres.

« Les prêts sur signatures, à six mois, pourront être prorogés pour une égale durée sur le consentement des deux cautions et après paiement intégral des intérêts échus.

« Il pourra aussi être consenti des prêts sur signatures, moyennant une caution et jusqu'à concurrence d'une somme de *mille francs* aux entrepreneurs de travaux publics ou privés ; ces prêts seront basés sur le degré d'avancement des travaux exécutés.

« Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.

« Art. 20. Il peut être consenti, comme précédemment, des prêts sur les propriétés de ville non bâties, ainsi que sur les constructions en maçonnerie ou en bois qui y seraient édifiées, mais sous la condition, s'il s'agit d'une de ces dernières, qu'elle soit assurée.

« Ces prêts seront faits au taux d'intérêt de *huit pour cent* l'an et seront remboursables en six années par paiements semestriels égaux augmentés des intérêts courus.

« Prêts sur nantissement de produits, denrées ou marchandises de toute provenance

« Art. 21. Les prêts sur nantissement de produits, denrées, marchandises de toute provenance, ne pourront excéder la moitié de

la valeur du gage. Il n'auront qu'une durée de quatre mois et porteront intérêt à *huit pour cent* l'an.

« Les règles ci-dessus tracées pour les prêts sur nantissement de produits de l'agriculture et touchant le mode de nantissement, les droits de la Caisse agricole au cas de dépérissement du gage ou de non remboursement à échéance, l'irresponsabilité de la Caisse agricole quant aux risques, et la charge des frais de magasinage et de conservation, leur seront applicables.

« **Prêts sur hypothèques maritimes.**

« Art. 23. Les prêts sur hypothèques maritimes ne pourront avoir lieu que sur navires assurés et le montant du prêt n'excèdera pas le tiers de la valeur assurée par une compagnie agréée par le Comité-Directeur.

« Ils porteront intérêt à *huit pour cent* l'an et leur durée ne pourra excéder deux ans.

« Le remboursement en sera effectué par paiements annuels et égaux avec les intérêts courus.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 87. — **ARRETE** réglementant l'usage de la rivière Vaipohe, du district de Teahupoo.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la demande du chef du district de Teahupoo ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, de prévenir les maladies que peut occasionner la malpropreté de certains cours d'eau ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Toute la partie de la rivière Vaipohe qui coule en amont de la route de ceinture à Teahupoo est réservée aux besoins de l'alimentation de la population.

En conséquence, il est interdit :

1° d'y jeter des immondices ou des matières de nature à en obstruer ou combler le lit ;

2° d'y laver du linge ou de s'y baigner ;

3° d'en intercepter ou détourner le cours d'une manière quelconque sans une autorisation délivrée dans la forme réglementaire.

Art. 2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de *un à quinze francs* et d'un emprisonnement de *un à cinq jours* ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 88. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 mars 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de l'acte de décès de sa mère a été accordée au sieur Tetihi a Teipo, à l'effet de contracter mariage avec la femme Varuatai a Tapufaaira.

N° 89. — ARRÊTÉ portant modification à celui du 28 février 1896 ouvrant la pêche des nacres aux Gambier.

(Du 27 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896, ouvrant la pêche des nacres aux Gambier, pendant la saison 1896-1897 ;

Vu la pétition des habitants de l'Archipel demandant l'ouverture de Taku et la prolongation de la campagne ;

Vu les rapports de l'Administrateur des 10 et 14 novembre, 1^{er} janvier et 1^{er} février, desquels il résulte que la quantité des nacres pêchées, pendant les mois de novembre, décembre et janvier derniers, est très inférieure à la moyenne des années précédentes ;

Considérant qu'il importe, dans ces conditions, de prendre des mesures pour permettre d'améliorer les résultats de la campagne ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de pêche 1896-1897 est prolongée, pour l'Archipel des Gambier, jusqu'au 31 mai 1897.

Le banc de Taku sera ouvert à la plongée pendant les mois de mars, avril et mai 1897.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 12 mars 1897 —

N° 90. — Le sieur Farepei a Tabuhu, agent de police du district de Rairua (Raivavae), est licencié de son emploi.

— En date du 26 mars 1897 —

N° 91. — Le brevet d'interprète pour les langues française et tahitienne est conféré au sieur Redeuilh, Pedro.

N° 92. — Une nouvelle prolongation de congé de trois mois, à demi-solde d'Europe, est accordée à M. Lequerré, brigadier-chef de police, pour compter du 16 février 1897.

— En date du 27 mars 1897 —

N° 93. — Est acceptée, à compter du 28 mars, la démission de son emploi de facteur de la poste de Papeete, offerte par le sieur Charles Garbutt.

— En date du 30 mars 1897 —

N° 94. — Le sieur Thunot est licencié de son emploi d'agent spécial à Raiatea, à compter de ce jour.
Il cessera également d'exercer ses fonctions d'huissier.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 4 mars 1897 —

N° 95. — M. Brault (Edmond), commis de 3^e classe des Contributions, est provisoirement détaché au Bureau des Finances et Approvisionnements.

— En date du 5 mars 1897 —

N° 96. — Une permission de trente jours à solde entière, à passer dans la colonie, est accordée au sieur Pignon, brigadier de la police générale.

— En date du 8 mars 1897 —

N° 97. — M. Walwein, Chef de bureau de 2^e classe de la Direction de l'Intérieur, prend la direction du 2^e Bureau, Finances et Approvisionnements.

M. Bernière continuera ses services dans le même Bureau en qualité de Sous-Chef.

La direction du 1^{er} Bureau est confiée, jusqu'à nouvel ordre, à M. Picquenot, Commis principal, déjà chargé du Secrétariat.

N° 98. — Le sieur Auraro a le est nommé agent de police du district de Rairua (Raivavae), en remplacement du sieur Farepei a Tahuhu.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 avril 1897.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

Signé : L. Bouis.